

# RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

## CHAPITRE 11

### OPÉRATION CADASTRALE

# TABLE DES MATIERES

<b>11.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 115, 5<sup>E</sup>) .....</b>	<b>183</b>
<b>11.2</b>	<b>PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 6<sup>E</sup>) .....</b>	<b>183</b>
<b>11.3</b>	<b>CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 7<sup>E</sup>, 9<sup>E</sup>, 10<sup>E</sup>, 11<sup>E</sup>, ART. 117.1 À 117.16) .....</b>	<b>183</b>
11.3.1	CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION (L.A.U., ART. 115, 7 <sup>E</sup> ) .....	183
11.3.2	CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX (L.A.U., ART. 117.1 À 117.16) .....	183
11.3.3	PLANS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS (L.A.U., ART. 115, 9 <sup>E</sup> , ET 10 <sup>E</sup> ) .....	184
11.3.4	PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES (L.A.U., ART. 115, 11 <sup>E</sup> ) .....	184

### **11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 115, 5<sup>E</sup>)**

Toute \*opération cadastrale relative aux \*rues et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement est prohibée.

### **11.2 PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 6<sup>E</sup>)**

Le propriétaire de tout \*terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

### **11.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE (L.A.U., ART. 115, 7<sup>E</sup>, 9<sup>E</sup>, 10<sup>E</sup>, 11<sup>E</sup>, ART. 117.1 À 117.16)**

#### *11.3.1 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7<sup>e</sup>)*

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager auprès de la \*Corporation locale à céder l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, et ce au moment opportun décidé par la municipalité.

#### *11.3.2 Cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux (L.A.U., art. 117.1 à 117.16)*

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une \*opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des \*rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la \*Corporation locale, pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de sentiers de piéton, de sentiers récréatifs, une superficie de terrain correspondant à cinq pour cent (5%) de la superficie totale du terrain dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux ou donner, au lieu de cette superficie de \*terrain, le paiement d'une somme de cinq pour cent (5%) de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la loi sur la Fiscalité Municipale (chapitre F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Cette condition s'applique exclusivement lorsqu'il y a augmentation du nombre d'emplacements à la suite de l'opération cadastrale.

Pour les terrains affectés par le sentier de la rivière Blanche, la cession pour fins de parcs comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale assurera l'acquisition de l'emprise des sentiers existants selon le pourcentage de l'espace affecté par le sentier jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) prévu au premier alinéa.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement et l'entretien de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux, de sentiers récréatifs et les terrains ainsi cédés à la Corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs et des terrains de jeux.

**(mod. 152-94)**

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou terrains de jeux et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

*11.3.3*

*Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9<sup>e</sup>, et 10<sup>e</sup>)*

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le requérant doit soumettre, s'il y a lieu, les plans suivants :

- un plan indiquant, sur les \*lots faisant l'objet de l'opération cadastrale, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications (L.A.U., art. 115, 9<sup>e</sup>);
- un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation (L.A.U., art. 115, 10<sup>e</sup>).

*11.3.4*

*Paiement des taxes municipales (L.A.U., art. 115, 11<sup>e</sup>)*

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan. (L.A.U., art. 115, 11<sup>e</sup>)